

République du Sénégal

N°

MAE/DAJC/CAI

Ministère des Affaires étrangères

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention portant statuts du Comité interafricain d'études hydrauliques signée à Lomé, le 16 février 1978.

Le 16 février 1978, a été signée à Lomé, la Convention portant Statuts du Comité interafricain d'études hydrauliques.

A ce titre, les gouvernements Etats signataires s'engagent à coopérer dans le domaine des études hydrauliques, en vue de faciliter les échanges d'information, l'harmonisation des programmes d'études d'intérêt régional et la réalisation des études communes.

Cette Convention s'inscrit dans le cadre de la politique sénégalaise pour lutter contre la désertification.

L'Accès au Comité interafricain d'études hydrauliques peut être ouvert à tous les Etats africains qui en formulent la demande.

Le Comité Interafricain d'Etudes Hydraulique assure la liaison entre les Etats participants. Il est administré par un conseil des ministres comprenant les représentants des Etats membres en raison d'un par Etat.

Le Conseil des ministres nomme un Secrétaire général

.../...

pour deux (2) ans dont le mandat peut être renouvelé.

La présente Convention entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles propres à chaque Etat.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-

151719

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères,  
de la Législation, de l'Education, des Finances et du Développement rural

s u r

le PROJET DE LOI N° 16/85 autorisant le Président de la République à approuver  
la Convention portant Statut du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques,  
signée à Lomé, le 15 Février 1978.

Par

M. Boubakar THIOUBE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances et du Développement rural s'est réunie le Jeudi 25 Avril 1985 sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, et en présence de Monsieur Ibrahima FALL Ministre des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 16/85 autorisant le Président de la République à approuver la Convention portant Statut du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques, signée à Lomé, le 16 Février 1978.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre a indiqué que le 16 Février 1978, a été signée à Lomé la Convention portant Statut du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques.

A ce titre, les gouvernements des Etats signataires s'engagent à coopérer dans le domaine des études hydrauliques, en vue de faciliter les échanges d'information, l'harmonisation des programmes d'études d'intérêt régional et la réalisation des études communes.

Cette Convention s'inscrit dans le cadre de la politique sénégalaise pour lutter contre la désertification.

L'accès du Comité interafricain d'études hydrauliques peut être ouvert à tous les Etats africains qui en formulent la demande.

.../...

- 2 -

Le Comité interafricain d'Etudes hydrauliques assure la liaison entre les Etats participants. Il est administré par un conseil des Ministres comprenant les représentants des Etats membres à raison d'un par Etat.

Le Conseil des Ministres nomme un secrétaire général pour deux (2) ans dont le mandat peut être renouvelé.

Le siège du Comité est fixé à Ouagadougou. (Burkina Fasso)

Consciente de l'importance d'une telle Convention, et soucieuse de l'impact de la désertification qui menace le continent africain, l'Intercommission a adopté le projet de loi sans débat après l'exposé des motifs, et vous demande d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part./-

18179

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 23

II II II<sup>o</sup>

autorisant le Président de la République à approuver la Convention portant Statuts du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques, signée à Lomé, le 16 février 1978.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du MERCREDI 22 MAI 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention portant Statuts du Comité interafricain d'études hydrauliques signée à Lomé, le 16 février 1978.

DAKAR, le 22 MAI 1985  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou KA.

// CONVENTION PORTANT STATUTS DU  
COMITE INTERAFRICAIN D'ETUDES HYDRAULIQUES

-:-:-:-

et tenant compte des amendements apportés par le Conseil lors des sessions tenues du 5 au 9 janvier 1965 à Dakar ; du 3 au 9 mars 1969 à Niamey et du 8 au 16 février 1978 à Lomé.

-:-:-:-

Préambule

Les Gouvernements des Etats soussignés, désireux de coopérer dans le domaine des études hydrauliques, en vue de faciliter les échanges d'information, l'harmonisation des programmes d'études d'intérêt régional, la réalisation des études communes, l'apport à ceux des Etats qui le souhaiteraient d'une assistance technique pour leur propre programme d'études, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I - COMPOSITION DE L'ORGANISATION

Article 1

Les Gouvernements des Etats Africains et Malgache soussignés conviennent de fonder un Comité interafricain d'Etudes Hydrauliques (CIEH). Cet organisme, doté de la personnalité et de l'autonomie financière sera régi par les présents statuts.

Article 2

Le siège du Comité est fixé à OUAGADOUGOU (Haute-Volta).

.../...

Article 3

L'accès du C.I.E.H. peut être ouvert à tous les Etats Africains qui en formulent la demande. Le Conseil des Ministres statue sur les demandes d'adhésion nouvelles à l'unanimité de ses membres, conformément à l'article 5 ci-après.

TITRE II - OBJECTIF DU COMITE

Article 4

Le Comité a pour objet d'assurer dans le domaine des études hydrauliques la liaison entre les Etats participants en vue de faciliter les échanges d'information, l'harmonisation des programmes d'études d'intérêt régional, la réalisation des études communes, l'apport aux Etats membres qui le souhaiteraient d'une assistance technique pour leur programme d'études. A cette fin, le Comité peut :

- a) - préparer et soumettre aux Gouvernements participants des plans en vue d'effectuer de façon coordonnée des recherches, des études et des opérations sur le terrain ;
- b) - formuler au nom des Gouvernements participants des demandes d'assistance spéciale financière et technique pour la réalisation des recherches et d'études approuvées, recevoir et gérer de façon autonome l'assistance financière et technique qui pourra être offerte dans ce but par les Gouvernements amis ou les organismes spécialisés nationaux, multinationaux et internationaux.
- c) - "formuler auprès des Gouvernements amis ou des organismes spécialisés nationaux, multinationaux et internationaux des demandes d'assistance technique".
- d) - "aider les pays membres à obtenir l'assistance nécessaire à la formation des techniciens dans le domaine de l'eau".

.../...

TITRE III - CONSEIL DES MINISTRES

Article 5

Le Conseil des Ministres

Le Comité interafricain d'Etudes Hydrauliques est administré par un Conseil des Ministres :

- 1/ - Le Conseil est formé par les Représentants des Etats membres du Comité Interafricain d'Etudes Hydrauliques à raison d'un Représentant par Etat.
- 2/- Le Conseil des Ministres prend les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs du Comité.

Les décisions relatives au budget de fonctionnement, à l'approbation des comptes, à l'adhésion des nouveaux Etats et au fonctionnement général du Comité, sont prises à l'unanimité.

Les décisions relatives au budget d'investissement et notamment des études qui intéressent une partie seulement des Etats sont prises à l'unanimité des membres intéressés.

3/ - Le Conseil des Ministres est présidé successivement par chacun de ses membres. La durée du mandat du Président est de 2 ans. Le président représente le Comité devant les instances nationales et internationales. Il est signé au nom du Comité, les demandes d'assistance technique et les conventions de toute nature à passer avec les Gouvernements amis ou organisations spécialisées, correspondant aux opérations décidées par le Conseil des Ministres et qui lui sont présentées par le Secrétaire Général. Il peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

4/- Le Conseil des Ministres se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire dans la capitale de l'Etat dont le Représentant assure la Présidence du Conseil des Ministres. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président en la même ville, après l'accord à la majorité simple des Etats membres.

.../...

5/ - Chaque Représentant au Conseil des Ministres peut être assisté d'experts et de conseillers. Le Conseil des Ministres peut en outre inviter des Représentants de Gouvernements et d'Institutions spécialisées et toute personnalité compétente à assister à des séances en qualité de Conseillers ou d'Observateurs.

6/ - Des réunions purement techniques peuvent être convoquées en dehors des sessions du Conseil des Ministres, à la demande de deux ou plusieurs Etats membres sur des problèmes d'intérêt commun. Les autres Etats membres du Comité en sont informés, mais ne sont pas tenus d'y envoyer des délégués.

#### Article 6

##### Le Secrétaire Général

Le Conseil des Ministres nomme un Secrétaire Général. La durée du mandat du Secrétaire Général est <sup>de</sup> deux ans. Ce mandat peut être renouvelé par le Conseil des Ministres. Le Secrétaire général réside au siège du Comité. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil des Ministres. Il organise les réunions du Conseil des Ministres et maintient un contact permanent avec les Etats membres. Il présente le budget en Conseil des Ministres, il en est ordonnateur. Il dirige les services administratifs et les services techniques et rend compte périodiquement au Président.

#### Article 7

##### Le budget

"Le budget du Comité comporte deux chapitres dénommés respectivement l'un, frais de fonctionnement du Secrétariat Général et l'autre, dépenses d'investissement".

Les frais de fonctionnement du secrétariat général sont les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'organisation des réunions du Conseil des Ministres, étant précisé que chaque Etat membre prend à sa charge les dépenses afférentes à sa propre représentation aux réunions.

.../...

Les frais de fonctionnement du Secrétariat général sont couverts par les ressources ordinaires du Comité qui proviennent des cotisations des Etats membres, déterminées tous les 2 ans à l'unanimité par le Conseil des Ministres. En cas d'insuffisance, le Conseil des Ministres peut faire appel aux ressources extraordinaires qui sont les subventions ou aides en espèces ou en nature des Etats membres, des Gouvernements amis ou des organismes internationaux. Les ressources extraordinaires pourront également couvrir les dépenses extraordinaires décidées par le Conseil des Ministres.

Les dépenses d'investissement comprennent le financement des études entreprises par le Comité. Ces dépenses sont couvertes d'une part par les subventions accordées par les Gouvernements amis et les organismes spécialisés nationaux, multinationaux et d'autre part, par une contribution de l'ensemble des Etats en ce qui concerne les études d'intérêt régional, sous-régional ou local.

Le budget est présenté au Conseil des Ministres par le Secrétaire Général. La comptabilité est contrôlée par un Commissaire aux comptes nommé par le Président de la République de l'Etat du siège.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 8

Le Comité est institué pour une durée illimitée, le retrait d'un Etat n'entraînant pas sa dissolution. Celle-ci ne peut être prononcée par le Conseil qu'à l'unanimité de ses membres; Dans ce cas, le Président en exercice assure la liquidation des affaires.

.../...

Article 9

Des amendements au présent statut peuvent être proposés par chacun des Gouvernements membres : ils seront examinés par le Conseil des Ministres et prendront effet lorsqu'ils auront été approuvés par tous les Gouvernements membres.

Article 10

Aucune disposition du présent statut ne peut être interprétée comme abrogeant ou invalidant en aucune manière les dispositions d'une convention internationale liant les Etats membres.

Article 11

Le présent accord sera déposé dans les archives du Gouvernement de Haute-Volta qui en délivrera une copie certifiée conforme aux Gouvernements des autres Etats signataires.

Les demandes d'adhésion et les avis de retrait seront adressées au Gouvernement dépositaire de l'accord qui en avisera les autres Gouvernements signataires.

Article 12

Chacun des Gouvernements signataires notifiera au Gouvernement dépositaire l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur en ce qui le concerne du présent accord. Le Gouvernement dépositaire avisera les autres Gouvernements signataires de ces notifications au fur et à mesure de leur dépôt. Le présent accord prendra effet à la date de la dernière desdites notifications.

Fait à Lomé, le 16 février 1978